



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne  
**COMMUNIQUE DE PRESSE n° 111/12**

Luxembourg, le 6 septembre 2012

Arrêt dans l'affaire C-273/11  
Mecsek-Gabona Kft / Nemzeti Adó- és Vámhivatal Dél-dunántúli Regionális  
Adó Főigazgatósága

**L'exonération de la TVA peut être refusée à une société ayant vendu des produits destinés vers un autre État membre si celle-ci n'a pas prouvé qu'il s'agissait d'une transaction intracommunautaire**

*En revanche, si cette société a présenté ces preuves et a agi de bonne foi, l'exonération de la TVA ne peut lui être refusée au motif que l'acheteur n'avait pas transporté les produits en dehors de l'État d'expédition*

Selon la directive « TVA »<sup>1</sup>, la vente, dans un État membre, de produits expédiés ou transportés dans un État membre autre que celui-ci, pour un acheteur lui-même assujéti à la TVA dans un État membre autre que celui du départ de l'expédition ou du transport des biens, est exonérée de la TVA dans le premier État. Dans un tel cas, c'est l'acheteur qui doit payer la TVA dans le pays de destination des produits.

Mecsek-Gabona est une société hongroise qui exerce pour activité principale, le commerce en gros de céréales, de tabac, de semences et de fourrage. En août 2009, elle a vendu à une société italienne – laquelle disposait alors d'un numéro d'identification TVA – 1000 tonnes de colza qui, selon le contrat de vente, devaient être transportées par l'acheteur vers un autre État membre. La marchandise a été remise à l'acheteur sur le site de Mecsek-Gabona en Hongrie et la société italienne a renvoyé au vendeur, depuis une adresse postale italienne, plusieurs lettres de voiture CMR<sup>2</sup> prouvant que le colza avait été transporté en dehors de la Hongrie.

Mecsek-Gabona a établi deux factures pour cette transaction. Considérant qu'il s'agissait d'une opération intracommunautaire exonérée de la TVA en Hongrie, il n'a pas facturé la TVA à l'acheteur et ne l'a pas réglé à l'administration fiscale hongroise.

Cependant, l'administration fiscale italienne a constaté que la société acheteur était introuvable et qu'elle n'avait jamais payé de TVA en Italie. En conséquence, en janvier 2010, le numéro d'identification TVA italien de cette société avait été radié du registre avec effet rétroactif au 17 avril 2009. Dans ces circonstances, l'administration fiscale hongroise a considéré que le colza vendu par Mecsek-Gabona n'avait jamais été transporté dans un autre État membre et que la transaction en question ne constituait donc pas une livraison intracommunautaire de biens faisant l'objet d'une exonération de la TVA. Pour cette raison, elle a ordonné à la société hongroise de payer la TVA se rattachant à cette transaction et lui a infligé une amende ainsi qu'une pénalité de retard.

Mecsek-Gabona ayant contesté les arguments de l'administration hongroise devant le Baranya Megyei Bíróság (tribunal départemental de Baranya, Hongrie), ce dernier demande à la Cour de justice de déterminer les preuves suffisant à attester qu'une livraison de biens en exonération de la TVA a eu lieu. La juridiction hongroise voudrait savoir également dans quelle mesure le vendeur, lorsqu'il n'assure pas lui-même le transport, peut être tenu responsable du comportement fautif de

<sup>1</sup> Directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 347, p. 1), telle que modifiée par la directive 2010/88/UE du Conseil, du 7 décembre 2010 (JO L 326, p. 1).

<sup>2</sup> Lettres d'expédition établies sur la base de la convention relative au contrat de transport international de marchandises par route, signée à Genève le 19 mai 1956.

l'acheteur s'il n'est pas établi que les produits vendus sont parvenus à l'État membre de destination.

Dans son arrêt de ce jour, la Cour rappelle, tout d'abord, les trois conditions requises pour bénéficier de l'exonération de la TVA sur la livraison intracommunautaire d'un bien. Premièrement, il est nécessaire que le droit de propriété de ce bien soit transmis à l'acheteur. Deuxièmement, le vendeur doit établir que le bien a été expédié ou transporté vers un autre État membre. Troisièmement, à la suite de cette expédition ou de ce transport, le bien doit quitter physiquement le territoire de l'État membre d'expédition.

En l'espèce, la première condition étant remplie, la Cour examine les obligations qui incombent au vendeur en matière de preuve de l'expédition ou du transport de biens vers un autre État membre. Dans ce contexte, la Cour constate que, en l'absence de disposition concrète dans la directive « TVA » quant aux éléments de preuve susceptibles de démontrer la réalisation d'une livraison intracommunautaire, il appartient aux États membres de les déterminer tout en respectant les principes généraux du droit de l'Union, tels que les principes de sécurité juridique et de proportionnalité. À cet égard, la Cour précise que les obligations en matière de preuve doivent donc être déterminées par le droit national et la pratique habituelle établie pour des transactions similaires. Cependant, un État membre ne peut pas exiger de l'assujetti qu'il apporte la preuve concluante que la marchandise a physiquement quitté son territoire.

La Cour constate également que, **dans le contexte d'une livraison intracommunautaire, la directive « TVA » permet aux États membres de refuser au vendeur le bénéfice du droit à l'exonération de la TVA lorsque celui-ci ne remplit pas ses obligations en matière de preuve.**

En l'espèce, la juridiction hongroise doit examiner si Mecsek-Gabona a satisfait aux obligations qui lui incombaient en matière de preuve en vertu du droit hongrois et de la pratique habituelle.

Ensuite, la Cour relève que, dans le cas où l'acheteur bénéficie du pouvoir de disposer du bien concerné comme un propriétaire dans l'État membre d'expédition et se charge de transporter ce bien vers l'État membre de destination, la preuve que le vendeur est susceptible de soumettre aux autorités fiscales dépend essentiellement des éléments qu'il reçoit à cette fin de l'acheteur. Dans ces circonstances, la Cour répond qu'**une fois que le vendeur a rempli ses obligations découlant du droit national et de la pratique habituelle en matière de preuve, il ne peut être tenu pour redevable de la TVA dans l'État membre de livraison lorsque l'acheteur n'a pas satisfait à son obligation contractuelle d'expédier ou de transporter ces biens en dehors de cet État.** En effet, dans une telle hypothèse, c'est l'acheteur qui doit être tenu pour redevable de la TVA dans l'État membre de livraison.

Cependant, la Cour relève que l'exonération de la TVA se rattachant à une transaction intracommunautaire ne peut être accordée au vendeur lorsqu'il savait ou aurait dû savoir que cette transaction était impliquée dans une fraude commise par l'acheteur et qu'il n'avait pas pris toutes les mesures raisonnables en son pouvoir pour éviter cette fraude.

Enfin, la Cour constate que le bénéfice du droit à l'exonération de la TVA ne peut être refusé à Mecsek-Gabona au seul motif que le numéro d'identification TVA italien de l'acheteur a été radié du registre des assujettis avec effet rétroactif. En effet, une irrégularité affectant ce registre, dont la gestion relève de la compétence des autorités nationales, ne peut être imputée à un assujetti qui s'est fondé sur les données y figurant.

---

**RAPPEL:** Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire

conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

---

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.*

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Marie-Christine Lecerf ☎ (+352) 4303 3205